



Références : VU/EQ/DS/NB/2023/001  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

<b>REFERENCE DOSSIER: N° DP 095 218 22 O 0131</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
Dossier déposé le 09/12/2022	
<b>Par :</b>	AMG FAÇADES
<b>Adresse :</b>	1 rue Marc Seguin 26300 ALIXAN
<b>Représenté par :</b>	Madame DECONINCK Julie
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante : Installation de 24 panneaux photovoltaïques
<b>Sur un terrain sis à :</b>	33 bis rue de Saint Ouen AC539, AC536

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;  
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 16/12/2022 ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que le projet consiste à installer de 24 panneaux photovoltaïques.

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article **UB.11 du** règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Éragny-sur-Oise et notamment son alinéa 11.2 relatif aux toitures qui stipule :

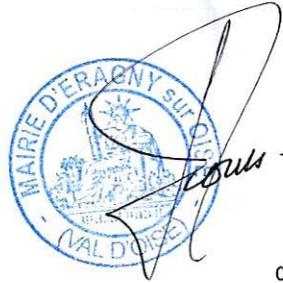
*« 11.2.3. Les édicules techniques nécessaires pour l'approvisionnement en énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, chauffe-eau solaire, etc.) doivent s'intégrer à l'architecture générale de la construction et à son environnement immédiat et ne pas être visible depuis l'espace public. »*

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Éragny-sur-Oise, le 03/01/2023





Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,  
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.